

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



DU PONT DE NEMOURS-Cernay

82 RUE DE WITTELSHEIM
68700 CERNAY

Références : IR/MC 0421_2022_05_17_CORTEVA_Visite

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement DU PONT DE NEMOURS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 CERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU PONT DE NEMOURS-Cernay
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 CERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions de Composés Organiques Volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 19	/	Sans objet
Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 6	/	Sans objet
Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 3.2.5	/	Sans objet
Mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions	AP Complémentaire du 05/11/2020, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère du site. L'objectif était de vérifier la mise en oeuvre du programme de surveillance et le respect des valeurs limites.

Les constats relevés au cours de cette visite n'ont pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : « Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent. [...] »
Constats : L'inspection a vérifié le respect de la fréquence du programme de surveillance des émissions de composés organiques volatils de l'atelier de synthèse du site (F25) en consultant les résultats des campagnes de mesures sur la période 2014 à 2020. La fréquence prescrite (1 fois tous les deux ans) est respectée.
Observations : L'exploitant a réalisé deux campagnes en 2018 et en 2020 au lieu d'une. Les concentrations en composés organiques volatils dans l'émissaire de l'atelier sont mesurées sur une longue période: 24 heures pour les deux campagnes de 2018 – 62 et 69 heures pour les deux campagnes de 2020. L'inspection s'interroge sur la variation de la durée d'échantillonnage entre les campagnes. L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en mesure de justifier la représentativité des mesures réalisées. Elle lui demande, sous un délai de 2 mois, de justifier la durée de prélèvement des échantillons au regard de son procédé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...] La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/m3. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2. »
Constats : L'inspection a vérifié le respect de la concentration maximale en composés organiques volatils de l'émissaire de l'atelier de synthèse du site (F25) en consultant les résultats des campagnes de mesures de décembre 2018 et de juillet 2020. Les concentrations moyennes sur la période de prélèvement sont conformes.
Observations : L'inspection s'interroge sur la pertinence d'une valeur limite en concentration pour cet émissaire dans la mesure où le fonctionnement de l'équipement de traitement des composés organiques volatils situé en amont induit un apport d'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : « On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : En valeur annuelle, pour l'ensemble du site : Composés organiques volatils : 11 t/an [...] ».
Constats : L'inspection a vérifié le respect de la quantité annuelle de composés organiques volatils rejetée dans l'atmosphère en consultant: <ul style="list-style-type: none">• les valeurs déclarées dans l'outil GEREPA dédiés aux déclarations annuelles des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur la période 2016 à 2020;• le courrier du 25/06/21 détaillant les rejets de tous les émissaires du site de l'année 2020;• les résultats de la campagne d'analyses de 2020 sur l'atelier F25, le temps de fonctionnement de l'atelier et de l'équipement de traitement. Les quantités annuelles de composés organiques volatils rejetées dans l'atmosphère déclarées dans l'outil GEREPA sur la période 2016 à 2020 sont toutes inférieures à 10 t/an. La valeur déclarée en 2020 correspond à la valeur indiquée dans le courrier du 25/06/21 relatif aux émissions du site. La quantité annuelle de composés organiques volatils déclarée sur l'atelier F25 pour l'année 2020 est cohérente avec les résultats de la campagne de mesures, les temps de fonctionnement de l'atelier et de l'équipement de traitement des composés organiques volatils indiqués par l'exploitant.
Observations : L'exploitant a installé un dispositif de traitement des composés organiques volatils en 2018. Il travaille à son optimisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2020, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : « Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent. [...] »
Constats : L'inspection a vérifié sur le terrain la localisation du point de prélèvement utilisé pour évaluer les émissions de composés organiques volatils de l'atelier de synthèse. Il est situé en aval de l'équipement de traitement des composés organiques volatils.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de: <ul style="list-style-type: none">• préciser le calcul du rendement de l'équipement de traitement et de justifier sa validité, dans la mesure où:<ul style="list-style-type: none">◦ l'évolution de la concentration en composés organiques volatils entre l'amont et l'aval de l'équipement est liée au traitement et à l'apport d'air induit par celui-ci;◦ la mesure de débit est une valeur ponctuelle sur un procédé comportant des variations (batch);• justifier la représentativité de la mesure de débit;• indiquer la fonction de la seconde alimentation en air indiquée sur le schéma de l'installation de traitement des composés organiques volatils présent sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet